

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2002, 2 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Magog,
du Canton de Magog et du Village d'Omerville

ATTENDU QUE le 4 juillet 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a demandé à la Commission municipale du Québec de réaliser, conformément à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement de la Ville de Magog et du Village d'Omerville;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec s'est prévalu de l'article 125.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour élargir son mandat et inclure à son étude le Canton de Magog;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 20 août 2002 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, décréter la constitution d'une municipalité locale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées par le rapport de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue de regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Magog ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 septembre 2002; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres.

Le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Magog, le maire et un conseiller de l'ancien Canton de Magog et le maire et un conseiller de l'ancien Village d'Omerville sont les membres du conseil provisoire.

Chaque conseiller membre du conseil provisoire est choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente.

En cas de vacance au sein du conseil provisoire au poste de maire ou à un poste de conseiller de l'ancienne Ville de Magog, la voix non utilisée est dévolue à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas de vacance au sein de ce conseil à un poste occupé par un maire représentant les autres municipalités, cette personne peut être remplacée par un membre du conseil de l'ancienne municipalité d'où provient la vacance. Si le poste n'est pas comblé, la voix non utilisée revient à l'un des maires de l'une de ces anciennes municipalités par vote secret de ces maires.

Si un poste est vacant au conseil provisoire ou qu'il n'est pas comblé, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut désigner la personne pour faire partie de ce conseil.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Magog agit comme maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Le maire de l'ancien Canton de Magog et celui de l'ancien Village d'Omerville agissent à tour de rôle comme maire suppléant de la nouvelle ville. Le maire de l'ancien Canton de Magog exerce d'abord cette fonction à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, date à compter de laquelle c'est le maire de l'ancien Village d'Omerville qui l'exerce pour un mois, et ainsi de suite alternativement à chaque mois, jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.

Jusqu'à ce moment, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil reçoivent le traitement qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Magog.

10. La greffière de l'ancienne Ville de Magog agit comme greffière de la nouvelle ville et est la présidente d'élection lors de la première élection générale.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 1^{er} décembre 2002 et celui de la deuxième élection en 2005.

12. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville est divisée en dix districts électoraux lesquels sont décrits à l'annexe B. Le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Omerville forme un district.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, une dépense dont le conseil de la nouvelle ville aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financée à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Un fonds de roulement de 2 000 000 \$ est constitué pour la nouvelle ville des sommes suivantes :

1° un montant de 1 020 000 \$ provenant des sommes empruntées par l'ancienne Ville de Magog à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2002. Ces sommes continuent à être remboursées en conformité à la loi jusqu'à concurrence de 1 020 000 \$. Si les sommes ainsi empruntées sont moindres que ce montant, la différence est comblée à même le surplus accumulé de cette ancienne municipalité. Si par contre elles sont supérieures à ce montant, le solde est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité, comme doit aussi l'être la partie non empruntée du fonds de roulement ;

2° un montant de 860 000 \$ provenant des sommes empruntées par l'ancien Canton de Magog à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2002. Ces sommes

continuent à être remboursées en conformité à la loi jusqu'à concurrence de 860 000 \$. Si les sommes ainsi empruntées sont moindres que ce montant, la différence est comblée à même le surplus accumulé de cette ancienne municipalité. Si ce surplus n'est pas suffisant pour atteindre cette somme de 860 000 \$, le conseil doit prélever annuellement, jusqu'à l'obtention du montant requis, une taxe foncière de 0,01 \$ (ou moins, la dernière année) par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Si les sommes empruntées sont par contre supérieures au montant de 860 000 \$, le solde est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité, comme doit l'être aussi la partie non empruntée du fonds de roulement;

3° un montant de 120 000 \$ provenant des sommes empruntées par l'ancien Village d'Omerville à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2002. Ces sommes continuent à être remboursées en conformité à la loi jusqu'à concurrence de 120 000 \$. Si les sommes ainsi empruntées sont moindres que ce montant, la différence est comblée à même le surplus accumulé de cette ancienne municipalité. Si par contre elles sont supérieures à ce montant, le solde est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité, comme doit aussi l'être la partie non empruntée au fonds de roulement.

17. La nouvelle ville succède aux droits et obligations de l'ancienne Ville de Magog à l'égard d'Hydro-Magog.

Les dettes de l'ancienne Ville de Magog à l'égard d'Hydro-Magog deviennent à la charge de l'ensemble de la nouvelle ville le 1^{er} janvier 2003.

La valeur d'Hydro-Magog au 31 décembre 2002 doit être déterminée par un comité d'experts choisis par le conseil provisoire ou par le conseil de la nouvelle ville et la valeur de sa dette à long terme doit être confirmée par un comptable agréé choisi par ce conseil.

Advenant la vente d'Hydro-Magog, le montant correspondant à la valeur déterminée au troisième alinéa bénéficie aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Magog telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

À compter du 1^{er} janvier 2003, tout investissement dans le réseau de distribution ou de production d'électricité est à la charge de la nouvelle ville et l'excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation relatifs à des nouveaux investissements demeure au bénéfice de la nouvelle ville.

18. Sous réserve des répartitions effectuées entre les anciennes municipalités en vertu des ententes intermunicipales existantes, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre le coût des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements visés au premier alinéa.

19. Sous réserve de l'article 18, les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin de l'exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

20. La bibliothèque de l'ancienne Ville de Magog devient l'entité principale de laquelle relève la bibliothèque de l'ancien Village d'Omerville, laquelle doit continuer d'exister pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

21. Pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit entretenir et maintenir aux fins des usages actuels un centre communautaire dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Omerville et un centre communautaire dans les secteurs du territoire de l'ancien Canton de Magog où il en existe un avant l'entrée en vigueur du présent décret.

22. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancien Village d'Omerville et de l'ancien Canton de Magog, dressés pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Magog, dressé pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2002, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, de l'ancien Village d'Omerville et de l'ancien Canton de Magog, dressés pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Magog, dressé pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancien Village d'Omerville et de l'ancien Canton de Magog, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Magog.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

24. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

25. L'évaluateur de l'ancienne Ville de Magog est habilité, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

26. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 27 à 32.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

27. Le montant de la compensation visée à l'article 26 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 26 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités qui est entré en vigueur à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 26 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 26.

28. La compensation est payée par la nouvelle ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

29. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 27 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

30. Les dépenses que représente le versement de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constituent une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par le premier alinéa de

l'article 26 dont la personne admissible au programme était membre du conseil. Il en va de même de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

31. Toute personne visée à l'article 26 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28. Toutefois, ce participant peut, avant le 31 décembre 2002, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 26 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la nouvelle ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la nouvelle ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

32. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 26 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28.

33. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au cinquième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'ancien Canton de Magog de même que l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de ce même article pour l'ancien Village d'Omerville doivent correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Ville de Magog :

Exercice financier 2003 :	20 % ;
Exercice financier 2004 :	40 % ;
Exercice financier 2005 :	60 % ;
Exercice financier 2006 :	80 % ;
Exercice financier 2007 :	100 %.

34. Un crédit de taxe calculé sur la valeur foncière et financé à même les recettes de la taxe foncière générale est annuellement accordé à l'égard des immeubles imposables faisant partie d'un secteur où l'augmentation combinée des charges fiscales qui résulte du regroupement est supérieure à 5 %. Un tel crédit est établi de manière à ramener une telle augmentation à 5 % annuellement pour l'ensemble des immeubles du secteur concerné.

Les charges fiscales visées au premier alinéa comprennent :

1° la taxe qui résulterait de l'imposition du taux de base de la taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville ;

2° toute autre taxe foncière imposée sur l'ensemble de ce territoire, autre que celle qui résulte de l'application d'un des taux de la taxe foncière générale ;

3° toute tarification assimilée à une taxe foncière en vertu de l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale et exigée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Aux fins des deux premiers alinéas, on considère imposable la valeur non imposable des immeubles à l'égard desquels des taxes foncières sont versées en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard desquels une somme tenant lieu de celles-ci est versée, selon le deuxième alinéa de l'article 210 ou le premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, ou par la Couronne du chef du Canada ou un de ses mandataires.

La nouvelle ville doit prévoir les règles pour déterminer si l'augmentation visée au premier alinéa découle uniquement de la constitution de la ville et pour établir, le cas échéant, la partie de l'augmentation qui en découle.

Dans le présent article le mot « secteur » signifie le territoire d'une ancienne municipalité.

Le présent article a effet pour une période maximale de 5 ans suivant la constitution de la nouvelle ville.

35. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

36. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

37. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Magog ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office municipal succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de la Ville de Magog et à celui du Village d'Omerville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept administrateurs. Trois administrateurs sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle ville, deux sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les administrateurs de l'office sont les administrateurs des offices municipaux de l'ancienne Ville de Magog et de l'ancien Village d'Omerville.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les administrateurs du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

38. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MAGOG, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire de la nouvelle Ville de Magog, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, à la suite du regroupement du Canton de Magog, du Village d'Omerville et de la Ville de Magog, comprend tous les lots des cadastres du canton et de la ville de Magog, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre du prolongement de la ligne nord du lot 1 du rang 22 du Canton de Bolton du cadastre du canton de Magog avec la ligne médiane du lac Magog et qui suit successivement les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Magog ; généralement vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Magog et de Hatley ; vers le sud, ledit prolongement et la ligne qui sépare les cadastres desdits cantons, cette ligne traverse les routes 108 et 141 et les chemins Tremblay, Benoît et de la Colline-Bunker qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Magog et de Stanstead et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog, cette première ligne traverse les chemins de la Colline-Bunker et de Fitch Bay, le lac Lovering, le chemin d'Olivier et la route 247 qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 14D du rang 15 du Canton de Bolton du cadastre du canton de Magog ; successivement vers l'ouest et le nord, ledit prolongement et la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Magog et de Bolton en traversant le chemin Bolton-Est qu'elle rencontre dans sa première section et les chemins Giguère et Hopps ainsi que l'autoroute des Cantons-de-l'Est et la route 112 qu'elle rencontre dans sa deuxième section ; enfin, vers l'est, la ligne nord du cadastre du canton de

Magog, en traversant les chemins du Parc et Ray, la rivière aux Cerises, la route 141, le chemin du 18^e Rang, l'autoroute des Cantons-de-l'Est, la route 112 et le chemin de la Rivière qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lac Magog jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 26 septembre 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-267/1

Dossier: 2002-0179

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE MAGOG

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MAGOG, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Les districts électoraux sont décrits en référence aux limites municipales, aux lignes principales des cadastres du Canton de Magog ou de la Ville de Magog, aux rues ou aux chemins compris dans les limites municipales, le tout tel que ci-après décrit, à savoir :

1) DESCRIPTION

District numéro 1

Partant au coin Nord-Est de la limite municipale, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane du lac Magog et la ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers le Sud et vers l'Ouest jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau dans le voisinage de la rue Élie, le dit ruisseau allant vers le Nord jusqu'à la rue St-Patrice-Est, la dite rue St-Patrice-Est allant vers l'Ouest jusqu'à la rue St-Pierre, la dite rue St-Pierre et son prolongement allant vers le Nord jusqu'à la rue Edouard-Est, la dite rue Edouard-Est allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Mgr-Racine, la dite rue Mgr-Racine allant vers le Nord jusqu'à la rue St-Jean-Bosco, la dite rue St-Jean-Bosco

allant vers l'Est jusqu'à la rue Mgr-Larocque, la dite rue Mgr-Larocque allant vers le Nord jusqu'au boulevard Industriel, le dit boulevard Industriel allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke allant vers le Nord-Est jusqu'à la ligne Nord des propriétés adossées au côté Nord de la rue Jeanne-Mance, la dite ligne Nord des propriétés adossées au côté Nord de la rue Jeanne-Mance allant vers l'Est jusqu'à la ligne divisant les rangs 20 et 21, ladite ligne divisant les rangs 20 et 21 allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, la dite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 2

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec la ligne divisant les rangs 20 et 21, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite ligne séparant les rangs 20 et 21 allant vers le Sud jusqu'à la ligne Nord du lot 4-11, la dite ligne Nord du lot 4-11 allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne séparant les rangs 18 et 19, la dite ligne séparant les rangs 18 et 19 allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale, la dite limite municipale allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 3

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec la ligne séparant les rangs 18 et 19, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite ligne séparant les rangs 18 et 19 allant vers le Sud jusqu'à la ligne arrière des propriétés adossées au côté Nord de la rue Beaudoin, la dite ligne arrière des propriétés adossées au côté Nord de la rue Beaudoin allant vers l'Est jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Calixa-Lavallée, la dite rue Calixa-Lavallée allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Champlain, la dite rue Champlain allant vers le Sud-Ouest jusqu'au boulevard Pie XII, le dit boulevard Pie XII allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Doyon, la dite rue Doyon allant successivement vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest jusqu'à la rue Général-Vanier, la dite rue Général-Vanier allant vers l'Ouest jusqu'à la rue du Sergent-Arthur-Boucher, la dite rue du Sergent-Arthur-Boucher allant vers le Nord jusqu'à la rue Hamel, la dite rue Hamel allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Merry-Nord, la dite rue Merry-Nord allant vers le Sud jusqu'à la rue Degré, la dite rue Degré allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Du Moulin, ladite rue Du Moulin allant vers le Nord jusqu'à la ligne Nord du lot 34-64, la dite ligne Nord du lot 34-64 allant vers l'Est jusqu'à la route 141, la dite route 141 allant généralement vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, la dite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 4

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec la route 141, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite route 141 allant généralement vers le Sud jusqu'à la ligne Nord du lot 34-64, la dite ligne Nord du lot 34-64 allant vers l'Ouest jusqu'au prolongement vers le Nord de la rue Du Moulin, le dit prolongement de la rue Du Moulin et la rue Du Moulin allant vers le Sud jusqu'à la rue Olive, la dite rue Olive et la rue Mc-Donald allant vers l'Est jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Patrice-Ouest, la dite rue St-Patrice-Ouest allant vers l'Est jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke et son prolongement allant vers le Sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 3052, la dite ligne Sud-Est du lot 3052 allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Hatley-Ouest, la dite rue Hatley-Ouest allant vers l'Est jusqu'à la rue Bullard, la dite rue Bullard allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Wilcox, la dite rue Wilcox allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Merry-Sud, la dite rue Merry-Sud allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue Théroux, la dite rue Théroux allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog, la dite ligne médiane du lac Memphrémagog allant vers le Nord jusqu'à la ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons), ladite ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons) allant vers le Nord jusqu'à la rue Fiset, la dite rue Fiset allant vers l'Ouest jusqu'au prolongement vers le Sud de la rue Desjardins, le dit prolongement de la rue Desjardins et la rue Desjardins allant généralement vers le Nord jusqu'à la rue François-Hertel, ladite rue François-Hertel et son prolongement allant vers l'Ouest jusqu'au chemin Roy, ledit chemin Roy allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, ladite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 5

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec le chemin Roy, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: le dit chemin Roy allant vers le Sud jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la rue François-Hertel, le dit prolongement de la rue François-Hertel et la rue François-Hertel allant vers l'Est jusqu'à la rue Desjardins, la dite rue Desjardins et son prolongement vers le Sud allant généralement vers le Sud jusqu'à la rue Fiset, la dite rue Fiset allant vers l'Est jusqu'à la ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons), la dite ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons) et son prolongement vers le Sud allant vers le Sud jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog, la dite ligne médiane du lac Memphrémagog allant

généralement vers le Sud jusqu'à la limite municipale Sud, la dite limite municipale Sud allant vers l'Ouest jusqu'à la limite municipale Ouest, la dite limite municipale Ouest allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, ladite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 6

Partant à l'intersection du boulevard Pie XII avec la rue Champlain, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite rue Champlain allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Tupper, la dite rue Tupper allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Ste-Catherine, la dite rue Ste-Catherine allant généralement vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue St-Patrice-Ouest, la dite rue St-Patrice-Ouest allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Nord jusqu'à la rue Mc-Donald, la dite rue Mc-Donald et la rue Olive allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Du Moulin, la dite rue Du Moulin allant vers le Nord jusqu'à la rue Degré, la dite rue Degré allant vers l'Est jusqu'à la rue Merry-Nord, ladite rue Merry-Nord allant vers le Nord jusqu'à la rue Hamel, la dite rue Hamel allant vers l'Est jusqu'à la rue Du Sergent-Arthur-Boucher, la dite rue Du Sergent-Arthur-Boucher allant vers le Sud jusqu'à la rue Général-Vanier, la dite rue Général-Vanier allant vers l'Est jusqu'à la rue Doyon, ladite rue Doyon allant successivement vers le Nord et vers l'Est jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Nord jusqu'au boulevard Pie XII, le dit boulevard Pie XII allant vers le Sud-Est jusqu'au point de départ.

District numéro 7

Partant à l'intersection du boulevard Industriel avec la rue Mgr-Larocque, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite rue Mgr-Larocque allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Jean-Bosco, la dite rue St-Jean-Bosco allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Mgr-Racine, la dite rue Mgr-Racine allant vers le Sud jusqu'à la rue Edouard-Est, la dite rue Edouard-Est allant vers l'Est jusqu'au prolongement vers le Nord de la rue St-Pierre, le dit prolongement de la rue St-Pierre et la rue St-Pierre allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Jacques, la dite rue St-Jacques allant vers l'Ouest jusqu'au chemin de fer, le dit chemin de fer et son prolongement vers le Sud-Ouest allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant vers l'Ouest jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest de la rue Sherbrooke, le dit prolongement de la rue Sherbrooke et la rue Sherbrooke allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue St-Patrice-Ouest, la dite rue St-Patrice-Ouest allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Ste-Catherine, la dite rue Ste-Catherine allant généralement vers le Nord-Est

jusqu'à la rue Tupper, ladite rue Tupper allant vers le Sud-Est jusqu'à la rue Champlain, la dite rue Champlain allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue Calixa-Lavallée, la dite rue Calixa-Lavallée allant vers le Sud-Est jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke allant vers le Sud-Ouest jusqu'au boulevard Industriel, le dit boulevard Industriel allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 8

Partant à l'intersection de la ligne Est du cadastre de la Ville de Magog avec la ligne médiane de la rivière Magog, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite ligne Est du cadastre de la Ville de Magog allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog allant vers l'Ouest jusqu'au cours d'eau Boily, le dit cours d'eau Boily allant vers le Nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers le Nord-Ouest jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest du chemin de fer, le dit prolongement du chemin de fer et le chemin de fer allant généralement vers le Nord-Est jusqu'à la rue St-Jacques, la dite rue St-Jacques allant vers l'Est jusqu'à rue St-Pierre, la dite rue St-Pierre allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Patrice-Est, la dite rue St-Patrice-Est allant vers l'Est jusqu'à la ligne médiane du ruisseau situé dans le voisinage de la rue Élie, la dite ligne médiane du ruisseau allant vers le Sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant vers le Nord-Est jusqu'au point de départ.

District numéro 9

Partant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Magog avec le cours d'eau Boily, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: le dit cours d'eau Boily allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog allant vers l'Ouest jusqu'à une ligne Est du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Est du cadastre de la Ville de Magog et son prolongement allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du lot 17A, la dite ligne Sud du lot 17A allant vers l'Est jusqu'à la ligne divisant les rangs 12 et 13, la dite ligne divisant les rangs 12 et 13 allant vers le Sud jusqu'à la ligne Nord du lot 7, la dite ligne Nord du lot 7 allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne divisant les rangs 14 et 15, la dite ligne divisant les rang 14 et 15 allant vers le Sud jusqu'à la limite municipale Sud, la dite limite municipale Sud allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne médiane de lac Memphrémagog, la dite ligne médiane du lac Memphrémagog allant généralement vers le Nord-Est jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'Ouest de la rue Thérout, le dit prolongement et la rue

Thérout allant vers l'Est jusqu'à la rue Merry-Sud, la dite rue Merry-Sud allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Wilcox, la dite rue Wilcox allant vers le Sud-Est jusqu'à la rue Bullard, la dite rue Bullard allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue Hatley-Ouest, la dite rue Hatley-Ouest allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 3052, la dite ligne Sud-Est du lot 3052 allant vers le Nord-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers le Sud-Est jusqu'au point de départ.

District numéro 10

Partant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Magog avec la limite municipale Est, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite limite municipale Est allant vers le Sud jusqu'à la limite municipale Sud, la dite limite municipale Sud allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne séparant les rang 14 et 15, la dite ligne séparant les rang 14 et 15 allant vers le Nord jusqu'à la ligne Nord du lot 7, la dite ligne Nord du lot 7 allant vers l'Est jusqu'à la ligne divisant les rangs 12 et 13, la dite ligne divisant les rangs 12 et 13 allant vers le Nord jusqu'à la ligne Sud du lot 17A, la dite ligne Sud du lot 17A allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne Ouest du lot 17A, la dite ligne Ouest du lot 17A et une ligne Est du cadastre de la Ville de Magog allant vers le Nord jusqu'à la ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog allant vers l'Est jusqu'à la ligne Est du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Est du cadastre de la Ville de Magog allant vers le Nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers l'Est jusqu'au point de départ.

2) MINUTE

FAIT ET PRÉPARÉ à Magog, Québec le 30 septembre 2002 sous le numéro douze mille quatre cent dix-huit A (12418A) de mes minutes.

DANIEL BOISCLAIR,
arpenteur-géomètre

39269